

**RÈGLEMENT 1999-20 ABROGATION DES DISPOSITIONS
PORTANT SUR LES PANNEAUX-RÉCLAME**

ATTENDU QUE les dispositions actuelles du schéma d'aménagement, soit l'article 41.2 du document complémentaire, sont générales et difficiles d'interprétation, puisqu'elles prévoient que les règlements d'urbanisme municipaux doivent «régir sévèrement les panneaux-réclame afin d'éviter leur prolifération et empêcher la dégradation des éléments d'intérêt...»

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière convient que ces préoccupations concernant les panneaux-réclame reviennent davantage aux municipalités;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Philippe Laberge appuyé par monsieur Langis Barbeau et résolu à l'unanimité

QUE Le présent règlement soit et est adopté, à savoir :

ARTICLE 1 : **ABROGATION DE L'ARTICLE 41 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

L'article 41 du document complémentaire du schéma d'aménagement est abrogé.

ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, urbaniste
Ce 26^e jour de mai 2000